



Arrêté Municipal
Portant circulation alternée
Pour travaux

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 28 mars 2023 par Madame BORTESI-MEUNIER Stéphanie de l'entreprise CIRCET ERI5280 domiciliée au 22 rue du Colombier 37700 à Saint Pierre des Corps ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré télécom effectués par l'entreprise CIRCET, sur la voie communale n°D221, rue de la Sybille 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du lundi 22 mai 2023 et jusqu'au vendredi 23 juin 2023 inclus, la circulation sur la voie communale n° D221- Rue de la Sybille, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de fouille de câble enterré télécom.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° D221- rue de la Sybille, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 50 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Circet ERI5280.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 29 mars 2023

Arrêté n° 2023-03-53	
PUBLIÉ LE	29/03/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

